

## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 10 avril 2014 — Evropaïki Dynamiki/Commission

(Affaire T-340/09) <sup>(1)</sup>

**(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres de l'Office des publications — Assistance dans la prestation de services de publication et de communication en rapport avec le site Internet du CORDIS — Rejet des offres d'un soumissionnaire et décision d'attribuer les marchés à d'autres soumissionnaires — Classement de l'offre d'un soumissionnaire — Obligation de motivation — Article 148, paragraphes 1 et 3, des modalités d'exécution — Erreur manifeste d'appréciation — Responsabilité non contractuelle»)**

(2014/C 175/45)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement S. Delaude et N. Bambara, puis S. Delaude, agents, assistés de C. Erkelens, avocat)

**Objet**

D'une part, demande d'annulation de la décision de l'Office des publications officielles des Communautés européennes communiquée à la requérante par lettre du 9 juin 2009 de ne pas retenir ses offres, soumises en réponse à l'appel d'offres n° 10 017 (CORDIS), respectivement pour le lot B, intitulé «Services de rédaction et de publication», et pour le lot C, intitulé «Prestation de nouveaux services d'information numérique», et de retenir son offre, soumise en réponse au même appel d'offres, en troisième position pour le lot E, intitulé «Développement et maintenance de services de base», et, d'autre part, demande en indemnité.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE supportera 90 % de ses propres dépens et 90 % des dépens exposés par la Commission européenne, cette dernière supportant 10 % de ses propres dépens et 10 % des dépens exposés par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systemata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis.*

<sup>(1)</sup> JO C 267 du 7.11.2009.

Arrêt du Tribunal du 9 avril 2014 — Pico Food/OHMI — Sobieraj (MILANÓWEK CREAM FUDGE)

(Affaire T-623/11) <sup>(1)</sup>

**[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire MILANÓWEK CREAM FUDGE — Marques nationales figuratives antérieures représentant une vache, Original Sahne Muh-Muhs HANDGESCHNITTEN HANDGEWICKELT et SAHNE TOFFEE LUXURY CREAM FUDGE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009»]**

(2014/C 175/46)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Pico Food GmbH (Tamm, Allemagne) (représentant: M. Douglas, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: M. Vuijst et P. Geroulakos, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Bogumił Sobieraj (Milanówek, Pologne) (représentant: O. Bischof, avocat)

### Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2011 (affaire R 553/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Pico Food GmbH et Bogumił Sobieraj.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Pico Food GmbH est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 32 du 4.2.2012.

---

### Arrêt du Tribunal du 9 avril 2014 — Comsa/OHMI — COMSA (COMSA)

(Affaire T-144/12) <sup>(1)</sup>

**«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale COMSA — Dénomination sociale antérieure Comsa, SA — Motif relatif de refus — Absence d'utilisation dans la vie des affaires d'un signe dont la portée n'est pas seulement locale — Similitude des services — Article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 207/2009*»**

(2014/C 175/47)

*Langue de procédure: l'espagnol*

### Parties

*Partie requérante:* Comsa, SA (Barcelone, Espagne) (représentants: initialement M. Aznar Alonso, puis A. Gómez López, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Constructora de obras municipales, SA (COMSA) (Madrid, Espagne)

### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 10 janvier 2012 (affaires jointes R 518/2011-2 et R 795/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Comsa, SA et Constructora de obras municipales, SA (COMSA).

### Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 10 janvier 2012 (affaires jointes R 518/2011-2 et R 795/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Comsa, SA et Constructora de obras municipales, SA (COMSA), est annulée, en tant qu'elle a annulé la décision de la division d'opposition pour les services relevant de la classe 42 et autorisé l'enregistrement de la marque demandée pour ces mêmes services.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Comsa supportera ses propres dépens ainsi que les trois quarts des dépens exposés par l'OHMI. Ce dernier supportera un quart de ses dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 194 du 30.6.2012.